

ZONES HUMIDES

Qu'est-ce- qu'une zone humide ? Simplifions.

Selon le code de l'Environnement :

"On entend par zone humide, les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles (aimant l'eau) pendant au moins une partie de l'année."

En fonction du degré d'humidité et de la situation géographique des terrains rencontrés, on distingue 4 types de zones humides agricoles du Pilat :

1

Les versants humides pâturés et les mouillères de pente

Sol à valeur agronomique moyenne, drainage facile.

Enjeux moyens : capacité d'épuration, paysage.

Ces zones humides en pente sont fréquemment mises en pâture car difficilement mécanisables. Elles peuvent avoir un intérêt de biodiversité en fonction de leur dimension.



2

Les zones tourbeuses, sourceuses

Sol à faible valeur agronomique.

Enjeux forts : diversité biologique, soutien d'étiage. Ces zones, souvent très localisées, sont engorgées en permanence et de ce fait difficilement praticables pour les agriculteurs et le bétail. Elles présentent un cortège floristique bien spécifique avec par exemple la présence de la Linaigrette. Ces zones sont d'un intérêt majeur pour la biodiversité, le soutien des étiages et la diversité des paysages.

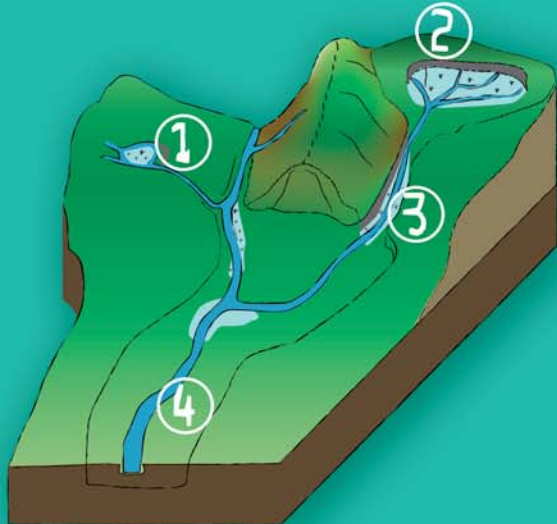


2

1

3

4



4

Les prairies fraîches en fond de vallon large des principales vallées

Sol à bonne valeur agronomique mais valeur fourragère moyenne.

Enjeux forts : écrêtement des crues et capacité d'épuration.

Autre enjeu : qualité des paysages.

Ce sont des secteurs de vallon qui présentent un engorgement inconstant.

Elles sont le plus facilement mécanisables et aménageables.

L'exploitation agricole de ces parcelles dépend des conditions climatiques. Ces prairies à valeur agronomique moyenne ont surtout un intérêt en terme paysager.



3

Les prés à Joncs en fond de vallon étroit

Sol hydromorphe peu profond.

Enjeux forts : qualitatif (pour la qualité de l'eau)

Valeur agronomique : faible à très faible

Ils présentent un engorgement conséquent tout au long de l'année. La végétation caractéristique est le Jonc. L'exploitation agricole de ces parcelles est plus difficile, voire impossible et la valeur nutritionnelle est mauvaise pour le bétail. Ces prés ont un rôle important pour le soutien de l'étiage des rivières qu'ils bordent et pour leur capacité épuratoire.



04 77 29 03 05 - 04 77 29 03 06 - 04 77 29 03 07 - 04 77 29 03 08 - 04 77 29 03 09 - 04 77 29 03 10 - 04 77 29 03 11 - 04 77 29 03 12 - 04 77 29 03 13 - 04 77 29 03 14 - 04 77 29 03 15 - 04 77 29 03 16 - 04 77 29 03 17 - 04 77 29 03 18 - 04 77 29 03 19 - 04 77 29 03 20 - 04 77 29 03 21 - 04 77 29 03 22 - 04 77 29 03 23 - 04 77 29 03 24 - 04 77 29 03 25 - 04 77 29 03 26 - 04 77 29 03 27 - 04 77 29 03 28 - 04 77 29 03 29 - 04 77 29 03 30 - 04 77 29 03 31 - 04 77 29 03 32 - 04 77 29 03 33 - 04 77 29 03 34 - 04 77 29 03 35 - 04 77 29 03 36 - 04 77 29 03 37 - 04 77 29 03 38 - 04 77 29 03 39 - 04 77 29 03 40 - 04 77 29 03 41 - 04 77 29 03 42 - 04 77 29 03 43 - 04 77 29 03 44 - 04 77 29 03 45 - 04 77 29 03 46 - 04 77 29 03 47 - 04 77 29 03 48 - 04 77 29 03 49 - 04 77 29 03 50 - 04 77 29 03 51 - 04 77 29 03 52 - 04 77 29 03 53 - 04 77 29 03 54 - 04 77 29 03 55 - 04 77 29 03 56 - 04 77 29 03 57 - 04 77 29 03 58 - 04 77 29 03 59 - 04 77 29 03 60 - 04 77 29 03 61 - 04 77 29 03 62 - 04 77 29 03 63 - 04 77 29 03 64 - 04 77 29 03 65 - 04 77 29 03 66 - 04 77 29 03 67 - 04 77 29 03 68 - 04 77 29 03 69 - 04 77 29 03 70 - 04 77 29 03 71 - 04 77 29 03 72 - 04 77 29 03 73 - 04 77 29 03 74 - 04 77 29 03 75 - 04 77 29 03 76 - 04 77 29 03 77 - 04 77 29 03 78 - 04 77 29 03 79 - 04 77 29 03 80 - 04 77 29 03 81 - 04 77 29 03 82 - 04 77 29 03 83 - 04 77 29 03 84 - 04 77 29 03 85 - 04 77 29 03 86 - 04 77 29 03 87 - 04 77 29 03 88 - 04 77 29 03 89 - 04 77 29 03 90 - 04 77 29 03 91 - 04 77 29 03 92 - 04 77 29 03 93 - 04 77 29 03 94 - 04 77 29 03 95 - 04 77 29 03 96 - 04 77 29 03 97 - 04 77 29 03 98 - 04 77 29 03 99 - 04 77 29 04 00



Moulin de Virieu - 2, rue Benay - 42410 PELUSSIN
tél. 04 74 87 52 01 - mail. info@parc-naturel-pilat.fr
www.parc-naturel-pilat.fr



Rhône-Alpes

MONTS DU PILAT



ZONES HUMIDES

Les zones humides : une richesse écologique, paysagère et économique

Les zones humides présentent un intérêt patrimonial avec les espèces végétales et animales qu'elles hébergent.

On distingue :

Les bas-marais milieux où la présence de l'eau est quasi constante. Ils sont très acides et asphyxiants



Les prairies humides moins acides, qui subissent les variations de la masse d'eau et qui ont un meilleur intérêt fourrager



Elles sont des zones refuges servant à l'alimentation et à la reproduction d'espèces originales.

les amphibiens (Salamandre, Triton, Grenouille, Crapaud)



les reptiles (Couleuvre à collier, Lézard vivipare)



les oiseaux



les insectes inféodés à ces milieux humides (par exemple les prairies à Molinie où pousse la Succise des prés qui est l'hôte du Damier de la Succise, papillon d'intérêt communautaire, protégé nationalement et considéré en danger (liste rouge en France))

Damier de la Succise



les espèces végétales caractéristiques

Lotier des marais



Silène fleur de coucou



Cirse des marais



Populage des marais



Laïches (carex)



Scorzonère humble



Succise des prés

- Myosotis
- Jonc diffus
- Renoncule rampante
- Jonc à sépales aigus
et d'autres espèces.

Ces zones humides sont un élément majeur de l'identité paysagère des hauts plateaux du Pilat. Elles apportent des éléments de diversité parcellaire. Dans un contexte de réchauffement climatique, ces parcelles ont un intérêt fourrager les années sèches.

Droséra



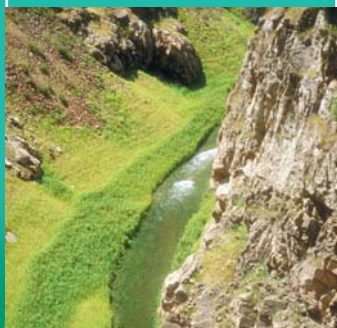
Evolution de la prise de conscience de la problématique de l'eau : aujourd'hui, l'eau est un bien commun et non une propriété individuelle.

① Elles sont des zones tampons, véritables "éponges" régulant les débits par stockage de l'eau (pluies, hautes eaux),

② Ce sont des zones d'expansion des crues,



③ Elles assurent un soutien des débits d'étiage en période de basse eau.
Elles permettent une alimentation constante des nappes souterraines.



4 Elles ont aussi une fonction épuratrice.
Ce sont des filtres naturels biologiques et physiques participant à l'amélioration de la qualité de l'eau par autoépuration.

- 1971 : Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale
- 1986 : Ratification par la France de cette convention
- 1992 : Loi sur l'eau n° 92-3 du 3/1/92
- 1993 : Décret n° 93-742 du 29/3/93
- 2000 : Transposition en droit français de la Directive cadre communautaire sur l'eau
- 2005 : Loi n° 2005-57 du 13 février 2005 relative au développement des territoires ruraux
- 2006 : Loi n° 2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques

- Code de l'environnement articles L-211-1 rubrique 3310 et L-211-1

ZONES HUMIDES

Des règles et des pratiques pour protéger les prairies humides agricoles

L'eau est un "patrimoine commun de la nation" (loi de 1992). Chaque intervention humaine (captage, utilisation, drainage...), même sur une propriété privée, exige de respecter la réglementation.

Le bénéfice de l'antériorité s'applique pour l'entretien.

Avant la réalisation d'un projet qui concerne une zone humide et qui a pour but de modifier sa nature (drainage, recalibrage des biefs et fossés, assèchement, comblement, création de retenue,...), il faut consulter la Police de l'eau.

Les règles dépendent de la surface concernée.

En présence d'espèces protégées, la notion de surface n'est pas prise en compte.

Pour une parcelle dont la surface est comprise entre 1 000 m² et 10 000 m² :

Les travaux sont soumis à déclaration auprès de la police de l'eau¹. La procédure comprend une déclaration d'intention, un descriptif des travaux envisagés et une notice d'incidence. Des mesures compensatoires peuvent être demandées. Après examen la Police de l'eau délivre un récépissé. Les travaux peuvent être refusés notamment s'ils ne sont pas en accord avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux².

Pour une parcelle de plus de 10 000 m² les travaux sont soumis à autorisation :

La procédure comprend une déclaration d'intention, un descriptif des travaux envisagés, une étude d'impact. Des mesures compensatoires sont demandées. Le projet est soumis à une enquête publique. C'est le Préfet qui autorise ou non les travaux par arrêté.



Les zones humides sont difficilement exploitables par les agriculteurs en l'état (faible productivité, faible valeur fourragère, accessibilité limitée, travaux plus complexes,...) d'où la tentation de vouloir les drainer ou les abandonner. L'exploitation des prairies humides est essentielle pour maintenir ces milieux ouverts nécessaires à la biodiversité.

Pour les agriculteurs qui s'engagent dans la conservation de leurs prairies humides, des aides sont possibles pour les exploitations des 8 communes du canton de Saint-Genest-Malifaux.

Il s'agit d'une Mesure Agri Environnementale Territorialisée (MAET) intitulée "Prairies humides". En contrepartie d'un engagement sur 5 ans, l'exploitation perçoit une aide financière contractualisée.

Le contrat précise les contraintes de gestion destinées à conserver ces prairies dans un bon état écologique et hydraulique.

1. au titre de l'article L-214-1 du code de l'Environnement, rubrique 3310

2. (SDAGE Loire Bretagne pour le Haut Pilat)

